

## EPAP-PÔLE ADMINISTRATION

### FIXATION DES DROITS D'INSCRIPTION POUR LES FORMATIONS VALORISABLES DANS LA CARRIÈRE DES AGENTS ET LES FORMATIONS CONTINUES

---

#### ***CHAPITRE 1er – Des droits d'inscription pour les formations valorisables dans la carrière des agents (formations dites « Révision Générale des Barèmes » -RGB-)***

##### **Section 1 – Les Cours de Sciences administratives (modules complets)**

**Article 1er** – Le montant de 5€ par heure de formation est dû à la Province de Namur dont :  
- 0,80€ par heure à charge de l'étudiant-agent ou de son employeur si celui-ci le décide ;  
- 4,20€ par heure à charge de l'employeur de l'étudiant-agent.

**Article 2** – Par dérogation à l'article 1er, pour les étudiant-agents issus de la Province de Namur :  
- le montant de 0,80€ par heure de formation est toujours à charge des étudiants-agents ;  
- le paiement du montant de 4,20€ par heure de formation est pris en charge par la Province de Namur en sa qualité d'employeur ;  
- par dérogation au 2ème tiret, l'étudiant-agent qui est absent sans justification valable pendant une durée égale ou supérieur à 30% de la durée totale du module où il est inscrit se voit facturer le montant de 4,20€ par heure de formation qu'il aurait dû suivre jusqu'à la date à laquelle son abandon est acté.

**Article 3** – Les étudiants libres payants (sans contrôle de l'acquis) et les étudiants réguliers à la carte (avec contrôle de l'acquis) qui s'inscrivent dans des Cours de Sciences administratives se voient réclamer les 5€ :  
- soit intégralement, s'il s'agit de particulier ;  
- soit selon les modalités visées à l'article 1er si ce sont des agents de la fonction publique locale.

##### **Section 2 – Les formations valorisables dans la carrière des agents autres que les Cours de Sciences administratives (modules complets)**

**Article 4** – Le montant de 5€ par heure de formation est dû à la Province de Namur dont :  
- 0,80€ par heure à charge de l'étudiant-agent ou de son employeur si celui-ci le décide ;  
- 4,20€ par heure à charge de l'employeur de l'étudiant-agent.

**Article 5** – Par dérogation à l'article 4, les étudiants-agents qui s'inscrivent dans des formations des niveaux D et E autres que les Cours de Sciences administratives (modules complets) ne se voient pas réclamer le montant de 0,80€ par heure.

**Article 6** – Par dérogation à l’article 4, pour les étudiant-agents issus de la Province de Namur :

- le paiement du montant de 4,20€ par heure de formation est pris en charge par la Province de Namur en sa qualité d’employeur ;
- par dérogation au tiret précédent, l’étudiant-agent qui est absent sans justification valable pendant une durée égale ou supérieur au taux d’absence autorisé chez l’opérateur de la formation où il est inscrit (soit à l’EPAP, soit dans un établissement d’enseignement de promotion sociale partenaire disposant de ses propres dispositions en la matière) se voit facturer le montant de 4,20€ par heure de formation qu’il aurait dû suivre jusqu’à la date à laquelle son abandon est acté.

## ***CHAPITRE II – Les formations continues***

**Article 7** – Pour une formation continue, il est réclamé :

- 80€ par agent et par jour de formation ;
- 40€ par demi-journée de formation.

**Article 8** – Par dérogation à l’article 7, pour une formation continue sur-mesure développée pour répondre à un besoin spécifique qui le nécessiterait, une somme forfaitaire est réclamée pour ladite formation. Celle-ci est fixée en fonction des coûts directs de cette formation et fait l’objet d’une offre approuvée par le pouvoir local demandeur préalablement au début de la formation.

**Article 9** – Par dérogation aux articles 7 et 8, aucun droit d’inscription n’est réclamé pour la participation des agents provinciaux.

## ***CHAPITRE III – Dispositions communes aux formations reprises dans les chapitres 1 et 2***

**Article 10** – Les droits d’inscription sont payables dans les 30 jours de la date d’envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

**Article 11** – Les droits d’inscription sont indexés annuellement au mois de juillet, à partir de 2024, selon l’évolution de l’indice santé, l’indice de départ étant celui de juillet 2023.

La formule d’indexation est la suivante :

$$\text{redevance} \times \frac{\text{indice santé du mois de juillet de l'année en cours}}{\text{indice santé de juillet 2023}}$$

L’indexation annuelle ne sera appliquée que si elle dépasse 5 centimes.

**Article 12** - Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD), la Province de Namur certifie que les données à caractère personnel sont collectées uniquement à des fins d'établissement et de recouvrement des redevances adoptées par le Conseil Provincial et approuvées par la Région Wallonne, autorité de Tutelle. Elle s'engage à traiter toutes les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des redevables concernés. Les données sont exactes et tenues à jour. En cas de données inexactes, celles-ci sont effacées ou rectifiées sans tarder. La Province s'engage à ne conserver les données dans les délais repris au registre des activités de traitement tenu à jour par le DPO. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement. Pour toute question relative à leurs données, les redevables peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données à l'adresse courriel suivante : [privacy@province.namur.be](mailto:privacy@province.namur.be).